

Arrêté interministériel du 8 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 1er février 2012 fixant les modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur exerçant à l'étranger invité à accomplir des activités de recherche dans le cadre des projets nationaux de recherche.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-232 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010 fixant les conditions d'exercice des activités de recherche par l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur ainsi que les modalités de leur rétribution ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 16 du décret exécutif n° 10-232 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur exerçant à l'étranger invité à accomplir des activités de recherche dans le cadre des projets nationaux de recherche.

Art. 2. — Frais de transport :

Les frais de transport représentent le prix du voyage par la voie la plus directe de l'enseignant concerné, sur le trajet du lieu d'exercice à l'établissement de l'entité de recherche et retour.

Cette prise en charge peut revêtir l'une des formes suivantes :

— délivrance d'un titre de transport en 1ère classe par l'entité de recherche ;

— assurer le transport de l'enseignant concerné par les moyens de l'établissement de l'entité de recherche ;

— remboursement des frais de transport engagés par l'enseignant concerné, sur ses propres deniers, sur présentation de justificatifs réglementaires.

Art. 3. — Frais de séjour :

Les dépenses d'hébergement et de restauration correspondant à la période de l'invitation de l'enseignant invité sont à la charge de l'entité de recherche.

Cette prise en charge peut prendre l'une des formes suivantes :

— assurer la restauration et l'hébergement, dans des conditions convenables, en utilisant les moyens de l'établissement de l'entité de recherche, s'il dispose de structure d'accueil ;

— prendre en charge la restauration et l'hébergement auprès d'un établissement hôtelier, si l'établissement ne dispose pas de structure d'accueil.

Art. 4. — La prise en charge des prestations citées dans les articles 2 et 3 ci-dessus s'effectue sur le budget de fonctionnement de l'entité de recherche qui lui est octroyé dans le cadre de l'exécution des projets nationaux de recherche.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 1er février 2012

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

-----★-----

Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1432 correspondant au 31 mars 2011 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 modifié et complété portant réglementation des marchés publics, notamment son article 97 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 97 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des marchés d'études et de services dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution.

Art. 2. — Des retenues de bonne exécution peuvent être substituées à la caution de bonne exécution pour les marchés d'études et de services cités à l'article 1er ci-dessus, conformément à l'article 99 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

Art. 3. — La liste des marchés de services dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution est arrêtée comme suit :

— marchés relatifs à l'hébergement et à la restauration des délégations à l'occasion de visites officielles ou d'organisation de conférences et séminaires et autres manifestations scientifiques et techniques ;

— marchés relatifs aux frais de transport ;

— marchés relatifs aux charges annexes (eau, Electricité et Gaz et moyens de télécommunications) ;

— marchés relatifs aux frais de publication et publicité ;

— marchés relatifs aux frais de confection et d'impression de diplômes universitaires.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1432 correspondant au 31 mars 2011.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Rachid HARAUBIA

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI